

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12/08/2009**

concernant la première mesure¹ du «Programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes, émergentes et réémergentes en Asie» en faveur de l'Asie pour les maladies hautement pathogènes et réémergentes à financer sur le poste budgétaire 19.100101 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie par pays pour la région de l'Asie² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel, en son point 2, fixe comme priorité l'intégration régionale.
- (2) Le programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes, émergentes et réémergentes (MHPE) est conçu pour renforcer de façon durable les capacités institutionnelles de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) et de leurs secrétariats (y compris, lorsque c'est nécessaire, les capacités de certains pays particuliers d'Asie) à contrôler les MHPE et à mieux préparer la région aux épidémies et pandémies.
- (3) Les pays de l'ANASE et de l'ASACR subissent au niveau national les conséquences de diverses apparitions de foyers de MHPE et, afin de coopérer au niveau régional pour contrôler les MHPE et mieux préparer la région aux épidémies et pandémies, il convient d'adopter et de mettre en œuvre cette mesure au plus vite.
- (4) L'évaluation des quatre piliers de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en vue de la mise en œuvre de la composante n° 3 de cette action est terminée et conforme à l'article 53 du règlement financier.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement

¹ Comme première partie du PAA 2009 pour la région de l'Asie.

² C(2007)3503

³ C(2007)3504

financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵.

- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure intitulée «**Programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes, émergentes et réémergentes en Asie**» en faveur de l'Asie, dont le texte est joint en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme est fixée à 20 000 000 EUR, à financer sur le poste budgétaire 19.100101 du budget général des Communautés européennes pour 2009, à condition que le budget 2009 soit approuvé par l'autorité budgétaire.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

ANNEXE

**Programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes,
émergentes et réémergentes en Asie**